**ACCORD RELATIF AUX CLAUSES TYPES SUBORDONNANT L’ATTRIBUTION DES AIDES DU CNC EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.311-5 DU CODE DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE**

**Clauses types visant à assurer le respect des droits moraux reconnus aux auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de commande d’une composition musicale spécialement réalisée pour une œuvre audiovisuelle en ce qui concerne les droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

**« Droit au respect du nom et de la qualité de l’auteur**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l’auteur résultant des dispositions de l’article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

« A ce titre, le producteur veille à ce que le nom et la qualité de l’auteur figurent notamment au générique de l’œuvre audiovisuelle ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d’autres supports d’exploitation et de promotion. »

**« Etablissement de la version définitive de l’œuvre**

« L’œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d’une part, le réalisateur et, d’autre part le producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l’article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l’accord d’autres co-auteurs. »

**« Droit au respect de l’œuvre**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter l’intégrité de l’œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

« A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l’œuvre audiovisuelle ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur. »

**Clauses types visant à assurer le respect des principes relatifs à la détermination de la rémunération des auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de commande d’une composition musicale spécialement réalisée pour une œuvre audiovisuelle en ce qui concerne les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle pour la rémunération de l’auteur sont les suivantes :

« En dehors des cas limitativement listés à l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l’auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

« La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Elle est versée par l’organisme de gestion collective dont l’auteur est membre pour les modes d’exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion ou, à défaut, par le producteur dans les conditions prévues au présent contrat. »